



## Conditions d'accueil de nuit des mineurs dans les centres et modification consécutive du règlement intérieur

Annexe(s) :  Néant  Oui → Nombre : \_\_\_\_\_

A titre liminaire, il convient de rappeler que deux groupes de travail ont été créés à la suite du CCDSPV du 16 juin 2025, avec chacun une lettre de mission.

Un des groupes de travail, chargé, d'une part, de réaliser un état des lieux du contexte règlementaire relatif au couchage des mineurs et, d'autre part, de définir les conditions matérielles d'accueil et organisationnelles qui permettraient de réautoriser le couchage des mineurs en caserne, a été confié au capitaine Stéphane AUBERT-CAMPENET, avec l'appui du commandant Benoît GARRET.

En effet, les remontées du terrain tendent unanimement à demander la levée de cette restriction au regard des risques que les jeunes prennent en circulant de nuit pour rejoindre leur CIS lors des départs en intervention et, compte-tenu des enjeux d'ancrage des jeunes au sein des équipes. Le couchage des mineurs doit toutefois être strictement encadré pour garantir leur sécurité.

Sans préjuger des mesures à mettre en place pour lever cette interdiction, il vous est proposé de modifier le règlement intérieur en levant le principe d'interdiction du couchage des mineurs dans les CIS, tout en renvoyant les règles et conditions d'hébergement à une instruction permanente du Directeur Départemental.

Pour votre parfaite information, le présent rapport est également présenté en CCDSPV et en CST le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et fera l'objet d'une délibération du CASDIS le 8 décembre 2025.

Le rapport rédigé par le groupe de travail vous sera remis sur table en début de réunion.

\*  
\* \*

Je vous demande donc d'émettre un avis sur la proposition :

- **d'acter le principe selon lequel les mineurs peuvent être autorisés à coucher dans les centres du corps départemental ;**
- **de réécrire de l'article 5-3-4 du règlement intérieur.**

La rédaction de cet article, dont la version actuelle est :  
« Article 5-3-4 : Le couchage des mineurs est interdit. »

serait remplacée par la rédaction suivante :

« Article 5-3-4 : Le couchage des mineurs est autorisé sous conditions. Ces conditions sont arrêtées par le DDSIS. »